

RAPPORT ANNUEL EN IMMOBILISATION (CONCEPTION ET/OU CONSTRUCTION ET/OU PROJETS SPÉCIAUX) - PRÉÉTABLIE

Numéro de l'ICD et année financière : HC-P020 (2020-2021)

NOTE : Ce document est une représentation des exigences de production de rapports pour l'ICD HC-P020. Il ne s'agit pas d'un modèle de rapport ni d'un outil de collecte de données. Le cas échéant, le bureau régional vous fournira des modèles de rapports, des guides et des outils de collecte de données qui vous aideront à répondre aux exigences de production de rapports. Ces documents sont indiqués en caractères gras et en italiques dans le document. Veuillez communiquer avec [le bureau régional de la DGSPNI-SAC](#) si vous n'avez pas reçu d'exemplaires de ces documents, pour toute question ou si vous avez besoin d'aide.

Exigences du programme en matière de rapports :

Rapports sur la phase de la conception et la phase de construction.

Tous les rapports doivent présenter le détail des dépenses et des demandes de remboursement, y compris les montants et la description de toutes les catégories de dépenses ou de demandes de remboursement. Ces rapports doivent être certifiés par le gestionnaire de projet et doivent être présentés accompagnés des documents suivants :

- Pour les demandes de remboursements de dépenses ou les factures qui concernent des frais d'expertise : un exemplaire signé de la facture de l'expert-conseil (au prorata s'il ne s'agit pas d'installations indépendantes, mais plutôt d'un complexe à vocation multiple);
- Pour les demandes de remboursements de dépenses ou les factures pour du travail effectué par l'expert-conseil, un exemplaire de toutes les demandes d'avance par l'expert-conseil (au prorata s'il ne s'agit pas d'installations indépendantes, mais plutôt d'un complexe à vocation multiple) qui confirme que le pourcentage du prix forfaitaire est proportionnel au pourcentage pour le travail effectué et les produits livrés sur le site du projet.

Le bénéficiaire doit cerner tous fonds non utilisés, réels ou anticipés, et doit immédiatement en informer le ministre par écrit.

Le bénéficiaire doit s'assurer que tous les montants facturés et les rapports financiers présentés au ministre sont nets de tout crédit de taxe sur intrants ou toute autre forme de crédit de taxe sur les produits et services (TPS), de taxe de vente harmonisée (TVH) ou de taxes de vente provinciales que le bénéficiaire a touché ou peut être autorisé à toucher.